

aux personnes
blessées ou
tuées à l'en-
traînement
etc., sont
augmentées
pendant
la durée du
séjour du
bénéficiaire
au Canada.
Nouvelles
Annexes.

activité de service, pendant les exercices ou à l'entraînement ou en s'acquittant d'un autre devoir militaire avant le commencement de la grande guerre, doivent, pendant la durée de la résidence au Canada des bénéficiaires de ces pensions, être dorénavant augmentées aux taux indiqués aux Annexes A et B de la présente loi.» 5

7. Sont abrogées les Annexes A et B de ladite loi, et remplacées par les Annexes A et B de la présente loi.

Tous les cas
affectés
par la
présente
loi seront
révisés.

8. Tous les cas affectés par la présente loi doivent être révisés, et les versements à venir doivent être faits suivant les taux et en conformité des dispositions de la présente loi. Toutefois, si le décès ou l'invalidité se sont produits avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la présente loi sont inopérantes pour enlever à un candidat à la pension des droits qu'il avait en vertu de la *Loi des pensions*. 15

Entrée en
vigueur de
la loi.

9. La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre mil neuf cent vingt et un.